

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

| DESTINATIONS | ABONNEMENT annuel | | NUMERO | |
|----------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|------------------|
| | Voie ordinaire | Voie aérienne | Voie ordinaire | Voie aérienne |
| CONGO | 840 | 865 | 35 | 36 |
| Union Africaine des Postes | 840 | 985 | 35 | 41 |
| Autres pays d'Afrique | 840 | 1.055 | 35 | 44 |
| EUROPE | 840 | 1.200 | 35 | 50 |
| AMERIQUE | 840 | 1.415 | 35 | 59 |
| PROCHE-ORIENT | 840 | 1.200 | 35 | 50 |
| Autres pays d'Asie | 840 | 1.415 | 35 | 59 |
| OCEANIE | 840 | 1.630 | 35 | 68 |

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
 - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.
 - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
 - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
 - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
 - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance n° 306 du 23 décembre 1963 relative aux traitements et soldes des membres de l'Armée Nationale Congolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Ordonne :

Article 1er.

Les traitements annuels des Officiers, Adjudants, Premiers Sergents-Majors, Sergents-Majors, Premiers-Sergents et Sergents de l'Armée Nationale Congolaise sont déterminés au tableau I annexé à la présente ordonnance.

Article 2.

Les Officiers et sous-Officiers, revêtus des grades de Lieutenant-Colonel, Major, Capitaine, Lieutenant, sous-Lieutenant, Adjudant-Chef, Adjudant de 1re classe et Adjudant, qui étaient en service à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, bénéficient des dispositions transitoires ci-après :

- 1° leur traitement actuel est majoré de trois annales à 3 p.c.
- 2° il est octroyé aux intéressés une indemnité compensatoire égale à la différence entre le traitement acquis après application des annales prévues au 1°) ci-dessus et le traitement de base afférent au grade, tel qu'il est fixé à l'annexe I ;
- 3° cette indemnité compensatoire est due jusqu'à la date où l'Officier ou le sous-Officier bénéficie d'une promotion de grade. A ce moment, l'intéressé bénéficie uniquement du traitement afférent à son nouveau grade ; toutefois, s'il jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur à celui que confère l'avancement de grade, il lui est octroyé une bonification comportant le nombre d'annales nécessaires pour atteindre, dans le nouveau grade, un traitement immédiatement supérieur à celui acquis dans l'ancien grade. Le taux de ces annales est de 3 p.c.

Article 3.

Les Officiers revêtus du grade de Capitaine-Commandant conservent leur grade à titre per-

sonnel. Ils bénéficient du traitement attaché à ce grade antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, majoré de trois annales à 3 p.c.

Article 4.

Les Membres de l'Armée Nationale Congolaise visés à l'article 1er bénéficient des dispositions des articles 77 et 78 à 83 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat.

Ils bénéficient en outre, pour autant qu'ils fassent partie de l'Armée Nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des dispositions de l'article 190 de la même ordonnance.

Article 5.

Les sous-Lieutenants, issus d'une Ecole de formation de sous-Lieutenants agréée par le Gouvernement, bénéficient d'une bonification comportant autant d'annales que d'années passées avec succès dans l'une de ces écoles de formation, le taux de ces annales étant de 3 p.c. de leur traitement fixé conformément à l'annexe I.

La bonification dont question à l'alinéa 1er ne peut être cumulée avec la majoration du traitement prévue à l'article 2-1°) ; il est, le cas échéant, fait application de celle de ces deux dispositions qui est la plus favorable.

Article 6.

Les soldes mensuelles des Caporaux, Soldats de 1re classe, et Soldats de 2me classe sont déterminées au tableau II annexé à la présente ordonnance.

Les suppléments mensuels de solde pour ancienneté dans le grade restent inchangés.

Article 7.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er octobre 1963.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures concernant les matières déterminées par la présente ordonnance, sont abrogées.

Article 8.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 23 décembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Défense Nationale,

J. ANANY.

TABLEAU — ANNEXE I.

| GRADES | Traitement | Indemnité de haut Commandement. |
|-----------------------------|------------|---------------------------------|
| Lieutenant-Général (C en C) | 550.000 | 50.000 |
| Lieutenant-Général | 550.000 | — |
| Général-Major (C en C) | 520.500 | 50.000 |
| Général-Major | 520.500 | — |
| Colonel | 460.000 | — |
| Lieutenant-Colonel | 390.000 | — |
| Major | 330.000 | — |
| Capitaine | 280.000 | — |
| Lieutenant | 260.000 | — |
| Sous-Lieutenant | 240.000 | — |
| Adjudant-Chef | 195.000 | — |
| Adjudant de 1re classe | 180.000 | — |
| Adjudant | 165.000 | — |
| 1er Sergent-Major | 130.000 | — |
| Sergent-Major | 115.000 | — |
| 1er Sergent | 100.000 | — |
| Sergent | 90.000 | — |

TABLEAU — ANNEXE II.

Solde mensuelle des caporaux, soldats de 1re classe et de 2me classe.

| Ancienneté de service | Solde mensuelle |
|-----------------------|-----------------|
| 3 ans | 4.635 |
| 3 ans | 4.746 |
| 6 — 7 ans | 5.151 |
| 9 ans | 5.259 |
| 12 ans | 5.370 |
| 15 ans | 5.481 |
| 18 ans | 5.592 |